

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formées par M^{me} S. D.-C., M^{me} A. L. M. F., M^{me} M. L.-V. O. et M. U. L. le 27 septembre 2001 et régularisées le 21 décembre 2001, la réponse du CERN du 9 avril 2002, la réplique des requérants du 10 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 10 octobre 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont entrés au service du CERN entre 1975 et 1976 en qualité de professeurs de langues soumis au statut d'attaché rémunéré, lequel excluait leur affiliation à la Caisse de pensions de l'Organisation. Leurs contrats, d'une durée initiale d'un an, étaient renouvelables et prévoyaient que le CERN leur verserait mensuellement -- en plus du traitement de base dont n'étaient pas déduits les 7 pour cent retenus sur les traitements des fonctionnaires titulaires au titre de leur contribution à la Caisse de pensions -- une «compensation pour assurance retraite» d'un montant équivalent à 7 pour cent du traitement de base. De ce fait, les intéressés disposaient d'une somme correspondant à 14 pour cent de leur traitement de base pour financer leur affiliation volontaire à un régime d'assurance retraite.

Le 1^{er} novembre 1986, les requérants, dont les contrats avaient été successivement prolongés, ont été mis au bénéfice de contrats de membres du personnel titulaire d'une durée de trois ans renouvelables et affiliés à la Caisse de pensions. Entre 1992 et 1996, leurs engagements ont été convertis en contrats de durée indéterminée.

Par lettres du 4 juillet 2000 adressées au Directeur général, ils ont demandé leur affiliation rétroactive à la Caisse de pensions du CERN pour couvrir la période pendant laquelle leur statut avait été celui d'attaché rémunéré. Le 31 août, le directeur de l'administration leur a notifié, au nom du Directeur général, le rejet de leurs demandes.

Le 20 octobre 2000, les requérants ont contesté cette décision dans le cadre de recours internes dont la Commission paritaire consultative des recours fut saisie. Le 14 mai 2001, en réponse à la demande formulée par le président de la Commission, l'administrateur de la Caisse de pensions a soumis un tableau dans lequel figure le résultat des calculs relatifs au coût, pour chacun des requérants, du rachat de l'intégralité des droits à pension pour la période litigieuse. Dans son rapport en date du 22 mai 2001, la Commission a conclu que :

«• Les conditions d'obtention d'un contrat d'attaché rémunéré n'étaient pas remplies pour les professeurs de langues [...]. Ceci est particulièrement grave compte tenu des périodes considérées.

• Le CERN a rempli partiellement ses obligations d'employeur en matière de sécurité sociale.

En conséquence, nous recommandons une modification des dates d'affiliation des recourants à la Caisse de Pensions du CERN par le rachat à titre exceptionnel. Nous recommandons que le CERN verse un tiers des montants indiqués dans la lettre du 14 mai 2001 de l'Administrateur de la Caisse. Ces versements doivent permettre d'avancer les dates d'affiliation d'une durée correspondant au tiers des périodes en cause. Ces nouvelles dates d'affiliation pourront être avancées par des contributions des recourants jusqu'à concurrence des deux tiers des montants indiqués dans la lettre du 14 mai 2001 de l'Administrateur de la Caisse.»

Par lettres du 2 juillet 2001, qui constituent les décisions attaquées, le directeur de l'administration, par délégation du Directeur général, a informé les requérants qu'il avait décidé de suivre cette recommandation. Par lettres du 6 août, le chef de la Division des ressources humaines a informé les intéressés que le CERN avait procédé à un versement à la Caisse de pensions «correspondant au rachat à titre exceptionnel du tiers des cotisations qu'elle n'avait ni versé ni compensé» pendant la période concernée.

B. Au titre de la recevabilité, les requérants prétendent qu'ils ont toujours gardé l'espoir que le CERN finirait par les titulariser, qu'ils ont constamment protesté de leur situation contractuelle mais, craignant de perdre leur emploi, ont attendu que chacun se voie attribuer un contrat de durée indéterminée, qu'il leur a ensuite fallu du temps pour se résoudre à agir et, enfin, que l'Organisation a renoncé à contester la recevabilité de leurs recours internes.

Sur le fond, ils font valoir qu'ils ne remplissaient pas l'un des critères régissant le statut d'attaché rémunéré, vu qu'ils n'avaient aucun employeur national leur garantissant une couverture sociale dans leur pays d'origine. Dès lors, la question centrale qui se pose est celle de savoir s'ils ont obtenu une compensation équitable. Ils affirment -- chiffres à l'appui -- que le montant total des sommes qu'ils ont perçues, et qui étaient censées leur permettre une affiliation générant des droits à pension (ce qu'aucun d'entre eux n'a pu faire), est sans commune mesure avec le coût du rachat de l'intégralité de leurs droits à pension auprès de la Caisse de pensions du CERN. D'ailleurs, selon eux, l'Organisation a reconnu le caractère illégal de cette situation. De leur point de vue, l'octroi du statut d'attaché rémunéré n'était qu'un stratagème visant à les priver de certains éléments protecteurs du Statut et du Règlement du personnel, sans renoncer au bénéfice de leurs services.

A titre principal, les requérants soutiennent que le CERN a totalement violé ses obligations d'employeur en matière de sécurité sociale. Si aucun des professeurs de langues ne s'est affilié à un régime d'assurance retraite, ce n'est pas en raison de leur insouciance quant à l'avenir, mais d'une impossibilité réelle à ce faire. En tout état de cause, le CERN ne devait pas se contenter de considérer que la somme équivalant à 14 pour cent de leur traitement de base qui leur était allouée mensuellement était censée leur permettre une affiliation à un régime de retraite. Il lui incombait, en sa qualité d'employeur, de s'assurer de leur affiliation effective à un tel régime. Or c'est un fait que la défenderesse ne s'en est guère préoccupée, manquant ainsi au devoir élémentaire de protection et de sollicitude qu'elle a vis-à-vis de tous ceux qui la servent.

A titre subsidiaire, les requérants estiment que le rachat par l'Organisation d'environ un tiers seulement de leurs droits à pension constitue une compensation très partielle du préjudice qu'ils ont effectivement subi et que le prix restant à leur charge pour racheter ce qui ne l'a pas été demeure exorbitant au regard de ce qu'ils ont perçu pendant la période litigieuse. De leur point de vue, la condamnation de l'Organisation au paiement de l'équivalent des deux tiers des montants indiqués dans la lettre du 14 mai 2001 de l'administrateur de la Caisse, constitue la compensation minimale à laquelle ils s'estiment être en droit de prétendre, sauf à ce qu'il soit gravement manqué à l'équité.

Ils demandent au Tribunal d'ordonner l'annulation des décisions du 2 juillet 2001 et d'en tirer toutes les conséquences de droit, c'est-à-dire, à titre principal, d'ordonner le rachat complet par l'Organisation de leurs droits à pension pour la période litigieuse, sous réserve du remboursement des sommes qu'ils ont perçues pendant la période en question et, à titre purement subsidiaire, d'ordonner le rachat par l'Organisation des deux tiers de leurs droits à pension pour la période litigieuse. Ils réclament également des dépens.

C. Dans sa réponse, le CERN s'applique à réfuter les arguments avancés par les requérants pour soutenir que leurs requêtes sont recevables. Etant donné que celles-ci ont été formées plus de vingt-cinq ans après l'entrée en fonctions des intéressés et plus de quinze ans après leur titularisation, il demande au Tribunal de les déclarer irrecevables.

Par ailleurs, il fait valoir que les requêtes sont dénuées de fondement : en signant leurs contrats d'attachés rémunérés sans émettre de réserves, puis en omettant pendant toute la période où ils avaient ce statut de réclamer leur affiliation à la Caisse de pensions du CERN, les requérants ont renoncé aux revendications qu'ils pouvaient faire valoir en relation avec ce statut.

La défenderesse précise que, lorsque les requérants sont entrés au service du CERN, le statut de titulaire était réservé aux membres du personnel «appelés à occuper des postes de titulaires autorisés en nombre par le Conseil de l'Organisation et formellement définis et classés par le Directeur général préalablement au recrutement». Le statut d'attaché rémunéré visait, quant à lui, des agents «engagés essentiellement pour des activités de recherche et

recevant du CERN au moins la moitié de leur traitement. Leurs postes n'étaient ni définis ni classés par le Directeur général préalablement au recrutement.» Or le travail effectué par les requérants, à savoir l'enseignement de langues, «ne remplissait pas les critères pour la création d'un poste de titulaire». Et même si l'octroi d'un contrat d'attaché rémunéré à un membre du personnel n'exerçant pas un travail scientifique est relativement exceptionnel, il n'en résulte pas que l'attribution de ce statut aux requérants n'était pas conforme aux Statut et Règlement du personnel.

L'Organisation dénonce comme manifestement trompeuse la conclusion que tirent les requérants de la comparaison entre, d'une part, les montants de compensation qu'ils ont reçus pour s'affilier à un régime d'assurance retraite et, d'autre part, le coût du rachat complet des droits à pension auprès de la Caisse de pensions du CERN, les intéressés ayant omis d'actualiser lesdits montants. Si l'on se fonde sur leur valeur actualisée, ces sommes leur auraient en grande partie permis de racheter des droits à pension à la Caisse de pensions du CERN.

La défenderesse estime avoir «amplement rempli» les obligations qu'elle avait vis-à-vis des requérants. En effet, elle fait valoir que, ces derniers ayant reçu un paiement supplémentaire, leurs revenus étaient nettement supérieurs à ceux des membres du personnel titulaire exerçant des fonctions du même niveau de responsabilité. En outre, selon les résultats d'une étude menée par le CERN, les coûts d'affiliation à un régime de protection vieillesse national étaient nettement inférieurs au montant de la compensation qui leur a été versée.

L'Organisation précise que, dans un but de conciliation, elle a décidé d'accepter la recommandation de la Commission paritaire consultative des recours et a versé à la Caisse de pensions, pour la période précédant la titularisation des requérants, une somme équivalant à un tiers des cotisations des requérants. Dès lors, les montants reçus par les intéressés (14 pour cent plus 7 pour cent) correspondent de manière générale aux sommes versées par le CERN à la Caisse de pensions pour les membres du personnel titulaire.

En conclusion, le CERN considère que la demande principale des requérants est incohérente en ce qu'elle vise l'application d'un «double standard», à l'avantage exclusif et manifestement injustifié des intéressés. Il s'étonne de ce que leur demande subsidiaire ne soit pas accompagnée de l'offre de rembourser à l'Organisation les sommes compensatrices qu'ils ont perçues. Il précise, toutefois, les montants des sommes qui, selon lui, devraient être retenus par le Tribunal au cas où celui-ci déciderait d'accueillir l'une ou l'autre de leurs demandes.

D. Dans leur réplique, les requérants soutiennent qu'en faisant partiellement droit à leurs demandes le CERN a admis le bien-fondé de leurs recours internes, et donc leur recevabilité.

Ils précisent que ce qu'ils demandent au Tribunal, c'est de procéder à une nouvelle qualification de leurs contrats d'attachés rémunérés en contrats de durée déterminée applicables à des agents titulaires. Ils réfutent l'allégation du CERN selon laquelle le travail qu'ils effectuaient ne remplissait pas les critères pour la création d'un poste de titulaire : comment expliquer, en effet, qu'en 1986, tandis que la nature du travail effectué demeurait inchangée, ils aient tous été titularisés ? S'ils n'occupaient pas jusqu'alors des postes de titulaires, la raison tient à la carence de l'Organisation d'autoriser la création des postes en question et de les classer, et non au fait que le travail effectué ne remplissait pas les critères pour la création de postes de titulaires.

Ils réfutent le grief que leur fait l'Organisation d'avoir omis d'actualiser les montants de compensation qu'ils ont perçus et rejettent l'actualisation qu'elle leur propose. Selon eux, la manière dont le CERN a réévalué les sommes susceptibles d'être remboursées par eux à l'Organisation n'est pas acceptable. Enfin, ils justifient l'absence d'offre de remboursement dans le cadre de leur demande subsidiaire par le fait qu'un tel remboursement «reviendrait à les spolier de toutes leurs économies».

E. Dans sa duplique, le CERN nie avoir renoncé à contester la recevabilité des demandes des requérants.

Il fait observer que ces derniers ne présentent aucun document prouvant qu'ils ont fait des démarches en vue de s'affilier à un régime de pension externe à l'Organisation; ils n'ont donc fait aucun effort dans ce sens.

Selon le CERN, ce n'est qu'en juin 1986 que l'Organisation a pris la décision de mettre en place de manière durable une structure d'enseignement des langues, décision qui a abouti à la création de postes de titulaires pour les requérants. Auparavant, les intéressés n'avaient aucune réelle perspective de carrière au CERN et leur titularisation aurait témoigné d'une politique de recrutement peu responsable.

L'Organisation explique que s'il est vrai que la plupart des attachés rémunérés sont employés par un institut scientifique extérieur au CERN et qu'à cet égard la situation des requérants était exceptionnelle, la réglementation

en vigueur lors de l'entrée en fonctions des intéressés n'exigeait pas l'affiliation à un organisme extérieur au CERN.

Enfin, l'Organisation fait valoir qu'étant comptable des deniers des Etats qui financent son activité il ne lui est pas permis d'en disposer à la légère. Par conséquent, elle est obligée de réclamer l'application d'une indexation appropriée en l'espèce.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants ont tout été recrutés par le CERN en 1975 ou 1976, avec le statut d'attaché rémunéré, pour occuper les fonctions de professeurs de langues à temps partiel. En cette qualité, ils n'étaient pas affiliés à la Caisse de pensions de l'Organisation. Ce n'est que lorsque leur a été consenti un contrat de membre du personnel titulaire, soit le 1^{er} novembre 1986, qu'ils ont été affiliés à la Caisse. Jusqu'à cette date, ils ne versaient donc aucune cotisation à la Caisse en vue de leur retraite. Quant à l'Organisation, elle ne déduisait pas de leurs salaires le montant de la contribution de 7 pour cent due par les titulaires au titre de la constitution de leurs droits à pension et ajoutait à leur rémunération une somme équivalant à 7 pour cent de leur traitement de base, qualifiée de «compensation pour assurance retraite».

2. Par lettres du 4 juillet 2000, les intéressés demandèrent au Directeur général du CERN de prendre les mesures nécessaires en vue de leur affiliation rétroactive à la Caisse de pensions pour couvrir la période allant jusqu'au 1^{er} novembre 1986. Le directeur de l'administration leur répondit, le 31 août 2000, que leurs contrats d'attachés rémunérés ne leur avaient pas ouvert le droit d'être affiliés à la Caisse de pensions et souligna qu'ils avaient bénéficié de deux compensations, d'un montant équivalant à 14 pour cent de leur traitement de base mensuel, qui étaient censées leur permettre de financer leur affiliation volontaire à un régime d'assurance retraite. Insatisfaits de cette réponse, les agents concernés présentèrent au Directeur général, le 20 octobre 2000, des recours dont fut saisie la Commission paritaire consultative des recours. Ils soutenaient que leur statut d'attaché rémunéré n'était pas conforme à la réglementation car ils n'étaient pas détachés d'un institut, d'un laboratoire ou d'une université, que le CERN était leur seul employeur, que le coût de leur couverture sociale avait été mis à tort entièrement à leur charge et que la somme qui leur avait été versée ne pouvait constituer une compensation satisfaisante du manque à gagner dû, notamment, au financement de leur couverture sociale.

3. La Commission paritaire consultative des recours examina ces affaires au cours de deux audiences et rendit, le 22 mai 2001, une recommandation aux termes de laquelle elle indiqua que le statut d'attaché rémunéré n'était pas applicable aux professeurs de langues et que le CERN connaissait fort bien l'irrégularité de cette situation. Elle nota que, jusqu'en 1986, les contributions à la Caisse de pensions étaient, pour les agents titulaires, de 21 pour cent du salaire, soit 7 pour cent à la charge des fonctionnaires et 14 pour cent à la charge de l'Organisation, et qu'en accordant aux intéressés un avantage salarial de 14 pour cent, l'Organisation avait rempli partiellement ses obligations. Les requérants ne pouvaient donc légitimement soutenir que le coût de l'assurance avait été entièrement à leur charge. La Commission conclut en recommandant une modification des dates d'affiliation des intéressés à la Caisse de pensions du CERN par le rachat, à titre exceptionnel, du tiers des montants qui auraient dû être versés pendant la période litigieuse. Elle ajoutait :

«Ces versements doivent permettre d'avancer les dates d'affiliation d'une durée correspondant au tiers des périodes en cause. Ces nouvelles dates d'affiliation pourront être avancées par des contributions des recourants jusqu'à concurrence des deux tiers des montants indiqués dans la lettre du 14 mai 2001 de l'Administrateur de la Caisse.»

4. Par des décisions du 2 juillet 2001, le directeur de l'administration, par délégation du Directeur général, fit savoir aux requérants qu'il faisait sienne cette recommandation et indiqua que l'Organisation prendrait exceptionnellement à sa charge le coût du rachat qui serait effectué selon l'article V, paragraphe 4, alinéa c. ou d., du Règlement de la Caisse. Le chef de la Division des ressources humaines notifia aux intéressés, le 6 août 2001, que l'Organisation avait procédé à «un versement à la Caisse correspondant au rachat à titre exceptionnel du tiers des cotisations qu'elle n'avait ni versé ni compensé» pendant la période d'activité où ils avaient travaillé avec le statut d'attaché rémunéré.

5. Par des requêtes du 27 septembre 2001, qu'il y a lieu de joindre, les agents concernés demandent au Tribunal d'annuler les décisions du 2 juillet 2001 en tant qu'elles ne font pas intégralement droit à leurs demandes de rachat rétroactif de la totalité des contributions qu'ils estiment leur être dues au titre des périodes durant lesquelles ils ont

travaillé avec le statut d'attaché rémunéré, et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Ainsi, ils demandent à titre principal que soit ordonné au CERN le rachat complet de leurs droits à pension pour les périodes litigieuses, sous réserve du remboursement par eux des sommes perçues à ce titre pendant lesdites périodes. A titre purement subsidiaire, ils indiquent que la condamnation de l'Organisation au paiement de l'équivalent des deux tiers de leurs droits à pension constituerait la compensation minimale à laquelle ils s'estiment en droit de prétendre.

6. Les requérants s'attachent à démontrer qu'en les maintenant pendant plus de dix ans dans une situation irrégulière -- ils considèrent en effet qu'ils n'auraient pas dû être recrutés comme attachés rémunérés et privés des droits à pension reconnus aux agents du CERN --, la défenderesse a méconnu ses obligations d'employeur en matière de sécurité sociale et que la compensation allouée à la suite de la recommandation émise par la Commission paritaire consultative des recours constitue une mesure insuffisante pour réparer le préjudice que leur a causé la carence de l'Organisation.

7. A cette argumentation, la défenderesse oppose en premier lieu une fin de non-recevoir : les requérants seraient irrecevables à remettre en question les contrats qu'ils ont acceptés en toute connaissance de cause jusqu'à ce qu'il soit décidé, en 1986, de leur octroyer des contrats de membres du personnel titulaire. Selon le CERN, les «requérants ayant soumis leurs requêtes au Tribunal administratif plus de 25 ans après leur entrée au CERN et étant au bénéfice de contrats de titulaires depuis plus de 15 ans», ces requêtes seraient irrecevables. Les intéressés contestent cette position, qu'ils estiment être de mauvaise foi, car la défenderesse, qui n'a pas contesté la recevabilité de leurs recours devant la Commission, s'est défendue sur le fond et a d'ailleurs accepté de faire partiellement droit à leurs demandes.

8. En réalité, dès le stade du recours interne, l'administration a tiré argument du fait que les requérants avaient signé leurs contrats d'attachés rémunérés «sans émettre de réserves» et qu'en n'en contestant pas les clauses dans les délais impartis, ils avaient renoncé à leur droit de contestation. La seule question qui se pose est donc celle de savoir si le temps écoulé depuis que les intéressés ont acquis le statut d'attaché rémunéré fait obstacle à la recevabilité de leur contestation introduite en 2000.

9. Sur ce point, il y a lieu de distinguer dans l'argumentation des requérants ce qui concerne la régularité de leur situation jusqu'en 1986 et des conditions dans lesquelles ils ont par la suite obtenu des contrats de durée déterminée, puis indéterminée, et la contestation intéressant spécifiquement la prise en charge rétroactive des cotisations dues au titre du régime de retraite du CERN. En effet, la défenderesse est fondée à soutenir, au nom de la stabilité des situations juridiques acquises et non contestées, que des contrats conclus en toute connaissance de cause ne peuvent pas être remis en question vingt-cinq ans après que les intéressés sont entrés au service du CERN. La jurisprudence du Tribunal de céans, et notamment le jugement 1034 prononcé le 26 juin 1990, va certainement dans ce sens, contrairement à ce qu'affirment les requérants (voir également le jugement 1938 prononcé le 3 février 2000). Les moyens de défense des intéressés à cet égard, concernant notamment les pressions qui auraient été faites sur l'un d'entre eux pour le dissuader de solliciter un contrat de durée indéterminée ou la crainte qu'ils pouvaient avoir de perdre leur emploi s'ils contestaient la situation qui était la leur avant 1986, ne peuvent donc conduire le Tribunal à réexaminer cette situation contractuelle en dépit de son irrégularité certaine.

10. Il n'en reste pas moins que le CERN, en acceptant de réexaminer les droits des intéressés à bénéficier rétroactivement d'une affiliation auprès de la Caisse de pensions au titre de la période litigieuse, même si, selon lui, une telle décision constituait un geste de conciliation bienveillante et non une mesure juridiquement obligatoire, a bien admis qu'il convenait de remédier à une situation considérée comme inéquitable par la Commission consultative paritaire des recours. En conséquence, les requérants sont, sur ce point, et indépendamment de toute contestation sur la régularité de leurs contrats d'attachés rémunérés, recevables à soutenir que les décisions contestées ne constituent pas une réparation suffisante du traitement inéquitable dont ils se plaignent d'avoir fait l'objet.

11. Selon les requérants, la manière la plus juste de les indemniser du préjudice qu'ils ont subi du fait de l'attitude de leur employeur, qui ne leur a pas offert les garanties qu'il doit à ses agents et ne s'est pas préoccupé de savoir s'ils pouvaient s'affilier à d'autres régimes de retraite que la Caisse de pensions du CERN, consiste à obliger l'Organisation à racheter non pas environ un tiers mais la totalité de leurs droits à pension au titre de la période litigieuse, quitte à ce qu'ils remboursent les sommes perçues à ce titre pendant ladite période. L'Organisation relève à cet égard que, pour le calcul des sommes à rembourser qui, comme l'admettent les requérants, devraient être actualisées pour tenir compte de l'inflation, il conviendrait de prendre en compte le taux d'intérêts suisse pour les dépôts sur une période de trois mois.

La reconstitution des sommes dues par l'Organisation et de celles que devraient rembourser les requérants en valeur actualisée s'imposerait certes au cas où il conviendrait de reconstituer fictivement les droits à pension des intéressés s'ils n'avaient pas été placés dans la situation contractuelle qui a été la leur. Mais la solution recommandée par la Commission paritaire consultative des recours, et adoptée par l'Organisation, paraît au Tribunal plus équitable dès lors que, pendant toute la période où ils n'ont pas cotisé à la Caisse de pensions, les requérants ont bénéficié d'un avantage salarial de 14 pour cent, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Comme il est établi par ailleurs que, pendant ladite période, les membres du personnel titulaire versaient 7 pour cent de leur salaire à la Caisse et que l'Organisation contribuait à hauteur de 14 pour cent des mêmes salaires, le versement, accepté par la défenderesse, des 7 pour cent qu'elle aurait dû supporter en plus durant la période litigieuse, permet de reconstituer le rapport entre les cotisations des agents et celles de l'Organisation qui n'avait pas été respecté avant 1986. Le dossier ne permet sans doute pas de mesurer avec certitude les possibilités qu'avaient à l'époque les intéressés de trouver une assurance leur permettant, avec un taux de cotisation de 21 pour cent, d'avoir une couverture vieillesse convenable. Mais les requérants n'apportent aucun élément autorisant à penser qu'ils ont fait les démarches nécessaires en temps utile. Ayant bénéficié d'un avantage salarial de 14 pour cent qui aurait dû être utilisé pour cette garantie, ils ne peuvent aujourd'hui se plaindre du fait que le montant de la réparation qui leur est consentie soit fixé à 7 pour cent de leur salaire, c'est-à-dire le pourcentage que le CERN aurait dû verser à l'époque à la Caisse. Ils ont la possibilité de bénéficier du rachat des périodes pendant lesquelles ils n'ont pas été affiliés à la Caisse et il n'est pas inéquitable de laisser à leur charge un pourcentage de leur salaire de base de l'époque correspondant à l'avantage qui leur était reconnu par la défenderesse et qui ne pouvait avoir d'autre objet que de leur permettre de s'assurer contre le risque vieillesse.

12. Ces motifs conduisent à écarter les conclusions principales des requêtes. Ils entraînent, *mutatis mutandis*, le rejet des conclusions subsidiaires ainsi que des conclusions tendant à l'allocation de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet